

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 741 portant concession définitive aux « Anciens Comptoirs Ries » de Djibouti, d'un lot de terrain bâti

n° 741

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
21 juillet 1950

Numéro JO  
n° 7 du 31/07/1950

Date du numéro  
31 juillet 1950

## VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

**Vu** le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis

**Vu** le décret, du 29 juillet 1924 sur le régime des terres domaniales à la Côte française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925 : Vu le décret du 25 juillet 1939 modifiant et complétant l'article 4 du décret, du 29 juillet 1924 et relatif à l'aliénation de gré à gré des terres domaniales à la Côte française des Somalis

**Vu** l'arrêté n° 1194 bis du 2 décembre 1948

**Vu** la demande formulée le 10 mars 1950 par M. Niox-Chatenu, gérant des anciens comptoirs Ries, à Djibouti

**Vu** le procès-verbal n° 3 en date du 14 avril 1949 de la commission de la propriété foncière

**Vu** le décret du 9 novembre 1945 portant création d'un Conseil représentatif de la Côte française des Somalie, plus spécialement l'article 46, alinéa 7

Sur le rapport du chef du service des domaines

Le Conseil privé entendu,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Est rendue exécutoire la délibération du Conseil représentatif de la Côte française des Somalis en date, du 27 juin 1950 relative à la concession définitive aux Anciens comptoirs Ries à Djibouti, d'un lot de terrain bâti sis à Djibouti, plateau du Marabout, immatriculé au Livre foncier de la colonie sous le n° 414 qui avait été accordé en concession provisoire par arrêté n° 1194 bis du 2 décembre 1948.

### Art. 2

— Le présent arrêté sera enregistré et- publié partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

**Le Gouverneur, SADOUL.**